

LE TOURNANT

GLOBAL

EN DROIT

INTERNATIONAL

PRIVE



Sous la direction de

Horatia Muir Watt

Lucia Biziková

Agatha Brandão de Oliveira

Diego P. Fernández Arroyo

Megan Ma

EDITIONS A.PEDONE

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage est la version française, remaniée, de *Global Private International Law : Adjudication without Frontiers* paru chez Edward Elgar en 2019. Il en constitue une nouvelle mouture, comportant une série de cas qui ne figuraient pas dans la version anglaise, des contributions spécifiques, et surtout une reconception de la table des matières permettant de tenir compte de l'inclusion de thématiques d'ordre méthodologique intéressant plus spécifiquement la doctrine francophone, ainsi qu'un chapitre inédit sur les contentieux relatifs à l'environnement. Ces changements sont expliqués par l'Introduction générale.

La réalisation de ce projet a été rendu possible grâce aux fonds de recherche provenant de l'Institut Universitaire de France, qui ont permis l'organisation des séminaires ayant conduit à la conception d'ensemble de l'ouvrage et la rémunération des traducteurs.

L'équipe éditoriale tient à remercier l'ensemble des traducteurs et traductrices des textes en langue anglaise ainsi que ceux et celles qui ont prêté leur concours au minutieux travail d'édition de l'ensemble. Notamment à :

- Malo LE CLOAREC
- Damien CHARLOTIN
- Sandrine BRACHOTTE
- Eden BENAT
- Amélie VERROT
- Marie MASSON
- Lolita HUBER-FROMENT
- Rahima ZITOUNBI
- Clara FLORIN
- Louis HILL
- Clémence COMBETTE
- Claire DUVAL
- Claire POLETTO
- Alexandre SENEGACNIK

BIOGRAPHIES DES AUTEURS

- Filipe ANTUNES MADEIRA DA SILVA, doctorant à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris.
- Simon ARCHER, co-directeur du réseau de Recherche Comparative en Droit et Economie Politique (CLPE) à l'Osgoode Hall Law School de l'Université York et associé au sein du cabinet Goldblatt Partners LLP à Toronto, Canada.
- Catalina AVASILENCEI, docteure en droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, chargée de cours au Collège juridique franco-roumain d'études européennes, chercheuse associée au Centre Régional Francophone de Recherches avancées en Sciences sociales, avocat au barreau de Bucarest.
- Abdou AZIZ DIOUF, agrégé des facultés de droit, maître de conférences à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal.
- Amélie BENOISTEL, docteure en droit (Université Paris I Panthéon-Sorbonne).
- George A. BERMANN, professeur de droit et directeur du Centre de l'Arbitrage International et d'Investissement à Columbia Law School, professeur affilié à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris.
- Régis BISMUTH, professeur à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris et directeur des études de la Branche française de l'International Law Association (ILA).
- Lucia BIZIKOVA, diplômée du Master de Droit économique de l'Ecole de Droit de Sciences Po (*cum laude*) et d'un LL.M. de l'Université de Cambridge en Droit international. « Trainee » chez DLA Piper à Londres afin de devenir solicitor anglaise.
- Sylvain BOLLÉE, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Paris I).
- Jacco BOMHOFF, professeur affilié à la London School of Economics and Political Science (LSE).
- Sandrine BRACHOTTE, doctorante à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris.
- Agatha BRANDÃO DE OLIVEIRA, directrice d'études à la Swiss Arbitration Academy et chercheuse au Fonds national suisse (FNS).
- Dominique BUREAU, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II).
- Hannah BUXBAUM, professeure de droit et titulaire de la chaire John E. Schiller à la Maurer School of Law de l'Université d'Indiana.
- Laura PIÑEIRO CARBALLO, professeure à la « World Maritime University », présidente de la Fondation de Nippon.
- Juanita CEESAY, docteure en droit, Sciences Po Paris. Coordinatrice « Women in Mining », Sierra Leone.
- Christelle CHALAS, maître de conférences à l'Université de Lille, habilitée à diriger des recherches (HDR).
- Dagmar COESTER-WALTJEN, professeure émérite de l'Université de Göttingen, allemande.
- Giuditta CORDERO-MOSS, professeur à l'Université d'Oslo. Membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye.

LE TOURNANT GLOBAL EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Sabine CORNELOUP, professeure à l'Université Paris II Panthéon-Assas et secrétaire général de la Revue critique de droit international privé.
- Fabio COSTA MOROSINI, professeur à la Faculté de droit de l'Université fédérale de Rio Grande do Sul et chercheur au Conseil national du développement scientifique et technologique (CNPq, Ministère de la Science et de la Technologie du Brésil).
- Gilles CUNIBERTI, professeur de droit international privé et de droit comparé à l'Université du Luxembourg.
- Jean D'ASPREMONT, professeur de droit international à l'École de Droit de Sciences Po Paris et à l'Université de Manchester.
- Jennifer DASKAL, professeure agrégée de droit à la American University Washington College of Law.
- Sara DEZALAY, chargée de cours de Droit international et Relations internationales à la Cardiff School of Law and Politics. Chercheuse en chef au « Global Justice Lab », Munk School of Global Affairs de l'Université de Toronto.
- Delphine DOGOT, maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Lille
- Amir Ardelan FARHADI, collaborateur chez Dechert LLP à Washington, ancien boursier Fullbright diplômé de l'École de Droit de Sciences Po et de l'École de Droit d'Harvard, diplômé de l'Académie de droit international de La Haye.
- Richard FENTIMAN, professeur de droit international privé à l'Université de Cambridge.
- Diego P. FERNANDEZ ARROYO, professeur à l'École de Droit de Sciences Po Paris, Membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye.
- Tomaso FERRANDO, professeur de recherche à la Faculté de droit de l'Université d'Anvers et membre du comité juridique Global Legal Action Network (GLAN).
- Ugljesa GRUSIC, maître de conférences à la faculté de droit de l'University College London (UCL).
- Hisashi HARATA, professeur à la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université de Tokyo.
- Ludovic HENNEBEL, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'études humanitaires internationales et de la Clinique juridique Aix Global Justice, membre du CERIC (Université d'Aix-Marseille) et du Centre Perelman de Philosophie du Droit (Université Libre de Bruxelles).
- Jeremy HEYMANN, professeur titulaire de droit international privé et de droit commercial international à l'Université Lumière Lyon 2.
- Emmanuel JEULAND, professeur de droit à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris I (Panthéon-Sorbonne).
- Patrick KINSCH, professeur de droit international privé à l'Université du Luxembourg, avocat admis au barreau de Luxembourg.
- Hayk KUPELYANTS, maître de conférence *Clifford Chance* en conflit de lois à l'Université de Cambridge, membre du Homerton College.
- Katja LANGENBUCHER, professeure de droit privé, droit social et droit des finances à l'Université de Goethe, Faculté des Finances et est Professeure Affiliée à l'École de Droit de Sciences Po Paris.

BIOGRAPHIES

- Paul LAGARDE, professeur émérite de droit international privé et sciences criminelles de l'Université Panthéon-Sorbonne et membre de l'Institut de droit international
- Franck LATTY, professeur à l'Université Paris Nanterre et directeur du Centre de Droit International de Nanterre (CEDIN). secrétaire général de la Branche française de l'International Law Association (ILA).
- Oona LE MEUR, Doctorante à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris.
- Gregory LEWKOWICZ, professeur à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et professeur invité à l'Université de Francfort et Sciences Po Paris, directeur de recherche au Centre Perelman de philosophie du droit de l'Université libre de Bruxelles (ULB).
- François-Xavier LICARI, professeur agrégé à l'Université de Lorraine.
- Fabien MARCHADIER, professeur de droit privé à l'Université de Poitiers.
- Toni MARZAL, maître de conférences à l'Ecole de Droit de la Sorbonne (Paris I).
- Makane MBENGUE, professeur de droit à la Faculté de Droit de l'Université de Genève. Professeur affilié à l'Ecole de Droit de Sciences Po.
- Ralf MICHAELS, directeur de l'Institut Max Planck de droit comparé et droit international privé.
- Alex MILLS, professeur de droit international privé et public à la Faculté de droit de l'University College London (UCL).
- Horatia MUIR WATT, professeure à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris, membre de l'Institut Universitaire de France (IUF).
- Nathalie NAJJAR, avocat à la Cour, associée au cabinet d'avocats Ibrahim Najjar, chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth et à l'Université Paris II, Panthéon-Assas, présidente de la Commission d'arbitrage, CCI-Liban.
- Etienne PATAUT, professeur de droit privé à la faculté de droit de la Sorbonne (Paris I).
- Vitor Henrique PINTO IDO, doctorant en Droit à l'Université de São Paulo et chercheur au Centre Sud de Genève.
- Lukas RASS-MASSON, professeur agrégé à l'Université Toulouse 1 Capitole, directeur de l'Ecole Européenne de Droit de Toulouse.
- David RESTREPO-AMARILES, professeur assistant d'arbitrage international et de jurisprudence à HEC Paris. Chercheur associé au Centre Perelman de philosophie du droit de l'Université libre de Bruxelles (ULB).
- Darren ROSENBLUM, professeur de Droit à l'Université Pace.
- Calixto SALOMÃO FILHO, professeur de Droit à Faculté de Droit de l'Université de São Paulo et à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris.
- Michelle SANCHEZ BADIN, professeure à la Fondation Getulio Vargas de São Paulo, Brésil.
- Paul SCHIFF BERMAN, professeur de droit et titulaire de la chaire Walter S. Cox à l'Ecole de Droit de l'Université George Washington.
- Jérôme SGARD, professeur d'Economie Politique à Sciences Po.
- David SINDRES, professeur de droit privé à l'Université d'Angers et chargé de cours à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris.

LE TOURNANT GLOBAL EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Elsa SUPIOT, Professeure de droit international privé à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Membre du Centre Normes, Sciences et Techniques de l'Institut des Sciences Juridiques et Philosophiques.

Chris THOMALE, professeur agrégé à l'Université de Heidelberg.

Kellen TRILHA, chercheuse et chargée de cours en droit international à l'Université Bocconi, Milan, docteur en droit par l'Ecole de Droit de Sciences Po.

Hans VAN LOON, avocat devant la Cour suprême des Pays-Bas, juge adjoint du tribunal de grande instance de La Haye, membre du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye esecrétaire de la Commission d'Etat néerlandaise, membre de L'Institut de Droit International, secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (1996-2013).

Jinske VERHELLEN, professeure de droit à l'Université de Gand, Belgique.

Patrick WAUTELET, professeur à la Faculté de droit, de science politique et de criminologie de l'Université de Liège.

Mark WEIDEMAIER, professeur émérite de droit à l'Université de Caroline du Nord à Chapel Hill.

Michael WELLS-GRECO, professeur adjoint de l'Université de Maastricht.

EN GUISE DE PREFACE

Paul LAGARDE

Ces quelques lignes ont pour seule ambition d'éclairer les premiers pas du lecteur qui s'engage, avec l'aide de ce livre, dans une large et profonde réflexion sur les mutations du droit international privé dans un monde déjà marqué par le phénomène de la globalisation.

C'est un sujet bien difficile, encore en devenir, dont chacun peut avoir une perception différente. Je vais essayer de présenter ce que j'ai cru comprendre et d'expliquer, à partir de cet ouvrage, en quoi le droit international privé s'adapte à cette nouvelle donne, et comment aussi il se transforme en contribuant à la solution des nouveaux problèmes qu'elle fait naître. Il semble logique de montrer d'abord en quoi la globalisation affecte les données traditionnelles de la discipline (I), puis de choisir quelques exemples concrets illustrant la recherche de solutions adaptées (II).

I. LES DONNÉES NOUVELLES

Elles sont de plusieurs ordres. Certaines sont déjà connues et le livre, sans les répertorier – ce qui serait impossible car la matière est mouvante et les situations analysées ne sont elles-mêmes pas figées – en dresse déjà un premier inventaire éclairant. D'autres viendront s'ajouter plus tard à la liste et certaines sont déjà anticipées par les auteurs, à partir des décisions qui leur ont été confiées pour commentaire.

Je n'apprendrai rien au lecteur en rappelant que le droit international privé s'occupe de situations de droit privé à caractère international, c'est-à-dire de situations présentant des liens de rattachement avec plusieurs ordres juridiques étatiques, et que son rôle est de déterminer le ou les Etats dont les tribunaux auront compétence pour statuer sur de telles situations, celui ou ceux de ces Etats dont la loi sera applicable aux divers éléments desdites situations, enfin de fixer les conditions auxquelles les décisions rendues par les juridictions d'un Etat étranger pourront être reconnues et exécutées dans l'Etat du for. Ce n'est pas toujours facile de répondre à ces questions, mais le cadre général est en tout cas clairement délimité. La situation concrète à résoudre est parfois complexe, mais il s'agit toujours de rattacher les éléments que j'ai nommés à des ordres juridiques étatiques.

La globalisation complique et brouille ce canevas. Ce brouillage peut venir de la situation elle-même ou des normes qui ont vocation à la régir.

A. La situation

Elle peut être de même nature que dans le schéma classique, un contrat, un mariage, mais, dans un monde globalisé, elle a parfois perdu ses attaches géographiques et même temporelles.

Dans le premier cas, la situation est en quelque sorte déterritorialisée. Ou tout le moins, si elle conserve encore une attache territoriale, celle-ci a perdu la signification localisatrice qu'elle avait dans les situations traditionnelles. D'autres attaches, hors sol pourrait-on dire, remplacent les attaches territoriales. J'y reviendrai plus bas avec les situations liées au commerce électronique.

La situation perd aussi parfois ses attaches temporelles. Bien sûr, toute situation appelle une solution à un moment du temps, mais la globalisation peut avoir pour effet d'étirer la durée d'une situation au delà des limites concevables il y a encore quelques décennies, comme nous le verrons en matière de filiation et de succession.

B. Les normes

Le brouillage peut venir ensuite des normes : même si ces situations nouvelles sont encore régies par des normes entre lesquelles il faut choisir, parfois ces normes ne sont plus des normes étatiques.

On constate l'apparition de normes nouvelles et multiples, qui n'émanent plus de sources étatiques. On n'a pas oublié les controverses déjà anciennes sur la *lex mercatoria*. Dans le même registre, on a pu parler de *lex sportiva*, *electronica* etc., sans compter les codes privés, codes de bonne conduite, normes professionnelles, techniques, comptables, règlements d'entreprise, mais aussi, dans un tout autre domaine, les droits religieux avec leur cortège d'interdits (adoption chez les Musulmans, divorce chez les catholiques, mariages entre personnes de même sexe souvent pour les deux religions), d'inégalités, d'atteintes aux droits humains : discriminations entre les sexes, entre les filiations, entre les personnes selon leur appartenance religieuse etc.

II. VERS DES SOLUTIONS NOUVELLES

Cet ouvrage comporte des trésors. Il a retenu un lot de 31 situations qu'on pourrait qualifier de déterritorialisées au sens que j'ai indiqué. En réalité, il y en a bien davantage, car il s'agit plutôt de 31 pôles de situations, chaque pôle appelant de nouvelles figures, plus ou moins esquissées selon les exemples disponibles. Et comme chaque pôle fait l'objet de deux commentaires émanant de juristes appartenant à des traditions juridiques différentes, le nombre des combinaisons peut se multiplier en proportion.

Pour le montrer, on peut s'appuyer à deux types d'exemples. Les premiers illustrent le rôle globalisateur et déterritorialisateur de l'électronique ; les seconds se rapportent à certaines situations détemporalisées en matière de filiation et de succession.

A. Les situations déterritorialisées

Le rôle perturbateur du commerce électronique n'est pas tout à fait nouveau pour les internationalistes.

On s'est assez vite aperçu, notamment pour l'application des textes européens de droit international privé, que les rattachements géographiques classiques de la compétence juridictionnelle ou de la loi applicable, tels que le lieu de conclusion du contrat ou le lieu d'exercice de l'activité d'un professionnel ne convenaient plus. On s'est alors efforcé, sans renoncer au principe d'un rattachement spatial, d'adapter celui-ci aux réalités du commerce électronique. On a ainsi remplacé, pour les contrats passés en ligne par les consommateurs, l'Etat du lieu d'exercice de l'activité professionnelle qui, lorsqu'il coïncidait avec celui de la résidence habituelle du consommateur, fixait la compétence et la loi applicable, par l'Etat vers lequel le professionnel dirige son activité, pour autant que le contrat entre dans le cadre de ces activités¹. Depuis une déclaration du Conseil et de la Commission de l'année 2000, nous savons aujourd'hui que le simple fait que le site du professionnel soit accessible de l'Etat de résidence habituelle du consommateur ne suffit pas pour donner compétence aux tribunaux de cet Etat et pour rendre applicable sa loi. Il faut encore que ce site invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait été effectivement conclu. Et depuis lors une jurisprudence abondante est venue préciser ce qu'il faut entendre par là.

La même méthode d'adaptation du rattachement territorial aux nouvelles technologies a été suivie pour localiser les délits commis par l'internet, les cyberdélits, par exemple les atteintes à la personnalité, aux droits de propriété intellectuelle, les diffamations, mais aussi la vente de produits contrefaits, la diffusion de *fake news*, etc.. La localisation du fait dommageable, retenue au moins en partie pour la détermination de la compétence et la désignation de la loi applicable, est devenue très difficile, parce que ces faits dommageables sont en réalité multilocalisés, ce qui rend cet indice de rattachement moins significatif. En fait, ils sont localisés, non seulement dans l'Etat du siège du défendeur pour le fait générateur et dans celui du domicile de la victime pour le dommage, mais également pour ce dernier dans tous les Etats dans lesquels le site du défendeur est accessible. La jurisprudence, surtout de la CJUE, a cherché à dégager des solutions, d'autant plus complexes qu'elle les a diversifiées selon la nature des faits dommageables. En substance elle a admis, par faveur pour les victimes, la thèse de l'accessibilité du site pour les délits les plus graves, les atteintes aux droits de la personnalité, mais elle a restreint les localisations possibles pour des faits dommageables moins graves, comme les atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur, et n'a retenu alors que l'Etat dans lequel le site internet offre le support matériel de l'œuvre².

¹ Art. 6 I b règlement Rome I et art. 17 I c Règlement Bruxelles I bis.

² Sur tout cela, v. H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, 6^{ème} éd., 2018, n° 233.

Voilà donc une première série de cas où la jurisprudence a pu « sauver » le rattachement spatial et la méthode traditionnelle du conflit de lois dans la zone tourmentée du *global turn*, du tournant global. Mais ce n'est pas toujours possible.

Le livre en fournit bien des exemples. Pour rester dans le même paysage de l'internet, je prendrai le cas n° 28, *Yahoo ! v. LICRA and Microsoft*, qui regroupe plusieurs décisions. Dans le cas Yahoo !, la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme), fondée en 1927, constata qu'un site négationniste diffusait sur internet de la prose faisant l'apologie du nazisme et de ses dignitaires et proposait à la vente divers objets et livres de la même inspiration. La LICRA obtint du TGI de Paris le prononcé en mai 2000 d'une injonction adressée à Yahoo ! com (la maison-mère de Yahoo.fr) de prendre toutes mesures empêchant l'accès en France au site de vente néonazi. Jusque là, pas de difficulté insurmontable, mais la LICRA voulut également faire condamner Yahoo.com à interdire l'accès au site incriminé, non seulement en France, mais également à tous les sites néonazis que Yahoo hébergeait dans le monde et qui étaient accessibles aux citoyens français. C'était là un empiètement sur la souveraineté des Etats-Unis et une violation du 1^{er} amendement à la Constitution qui garantit notamment la liberté de la presse et de l'information. Yahoo.com fera semblant d'accepter la décision du tribunal français, mais obtiendra d'une juridiction californienne une décision déclarant le jugement français non exécutable aux Etats-Unis. Impasse, donc, puisque les deux positions étaient totalement incompatibles et qu'aucune des deux ne prenait en compte les exigences légitimes de l'autre.

Le même chapitre du livre donne d'autres exemples de déterritorialisation encore plus complexes. Dans des affaires criminelles de trafic de drogue, les autorités américaines munies d'un mandat de perquisition fédéral ont voulu saisir les emails de personnes impliquées dans ces affaires, clientes de Microsoft dans un cas, de Google dans un autre.

Dans le cas visant Microsoft, la demande échoua, la Cour d'appel du second circuit observant que les données du client étaient délocalisées et logées en Irlande et jugeant que le *Stored Communications Act* ne pouvait pas être appliqué extraterritorialement.

Dans le cas visant Google, la déterritorialisation était bien plus poussée, Google utilisant des algorithmes qui divisent un même document, par ex. un email, en une pluralité d'éléments conservés chacun en des magasins informatiques localisés en des Etats différents. Le raisonnement suivi dans l'affaire Microsoft aurait, mieux encore, entraîné le rejet de la demande, mais le tribunal de district de Pennsylvanie jugea au contraire, et semble-t-il plus judicieusement, que la localisation des données importait peu, dès lors que Google pouvait être contrainte à reterritorialiser aux Etats-Unis les données informatiques éparpillées d'un même client. Et le livre nous apprend qu'une loi fédérale de 2018, le *CLOUD Act*, oblige les sociétés détenant des données informatiques de citoyens américains à les fournir sur tout serveur qu'elles

possèdent lorsqu'elles en sont requises par un mandat régulier, sans qu'importe le lieu d'emmagasinement de ces données.

Il est assez notable que dans ces deux dernières affaires, à la différence des précédentes, l'élément étranger, la localisation des magasins de données, s'est greffé sur des affaires purement internes aux Etats-Unis et que le tribunal de Pennsylvanie a jugé comme il l'aurait fait si cet élément n'avait pas existé. Cette même observation pourrait être faite dans plusieurs des affaires analysées dans les autres chapitres de ce livre.

B. Les situations détemporalisées

Je voudrais, pour terminer, aller au-devant des situations que les progrès de la biologie et des techniques médicales ont, pourrait-on dire, soustraites au temps.

La vie de l'individu est enfermée dans des limites temporelles, allant de sa conception à son décès, et sa conception est elle-même enfermée dans les limites de temps de la vie de ses parents. Les progrès de la biologie et des techniques médicales nuancent cependant aujourd'hui cette évidence et rendent possible d'enjamber le temps de la mort et de donner après celle-ci la vie, dans des conditions encore impensables il y a quelques décennies, sauf pour les auteurs de science-fiction. Détachées du temps que nous avons connu, ces situations futuristes viennent cependant au jour à un moment donné du temps et leur traitement juridique met à l'épreuve l'équilibre de nos sources traditionnelles du droit.

Ces difficultés sont illustrées par deux affaires assez proches, l'affaire *Blood*, jugée à Londres en 1997 par la Court of Appeal et l'affaire *Gomez*, jugée à Paris en 2016 par le Conseil d'Etat.³ Il s'agissait dans les deux cas de femmes devenues prématurément veuves, qui cherchaient à se faire inséminer en toute légalité avec le sperme de leur défunt mari. Dans l'affaire *Blood*, la difficulté venait d'une loi anglaise de 1990 interdisant le stockage et l'utilisation de gamètes sans l'accord écrit, qui faisait défaut en l'espèce, de la personne les ayant fournies. Cette exigence n'existant pas en droit belge, Mrs Blood demandait aux autorités anglaises la permission d'exporter les gamètes de son mari en Belgique, où l'insémination pourrait être légalement pratiquée. Dans l'affaire *Gomez*, qui concernait un couple italo-espagnol vivant en France, Mme Gomez, qui était retournée en Espagne après la mort de son mari, demandait aux autorités françaises l'autorisation de transférer des gamètes de celui-ci en Espagne, où l'opération pourrait avoir lieu. Le problème était que l'article L 2141-2 du code français de la santé publique subordonne l'assistance médicale à la procréation entre époux à la condition que les deux époux soient vivants et que l'article L2141-11-1 interdit formellement que les gamètes déposés en France puissent faire l'objet d'une exportation, s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national.

³ Pour les affaires *Blood* et *Gomez* voir chapitre 22 de ce livre, notamment les contributions de Michael Wells-Greco (*affaire Blood*), et celle d'Elsa Supiot (*affaire Blood et Gomez*) ; pp. 611 et 622.

Dans ces deux affaires, tant la Court of Appeal en Angleterre que le Conseil d'Etat en France donnèrent gain de cause aux demandresses en jugeant que le refus qui leur avait été opposé, quoique correct au regard, respectivement, des droits anglais et français, portait une atteinte manifestement excessive à leur droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On lira avec intérêt les commentaires contrastés de ces décisions, centrés sur la problématique générale du conflit entre la loi et l'équité.

Pour conclure à partir de ces exemples, la globalisation du droit international privé se manifeste par un affaiblissement des éléments territoriaux et temporels des situations à caractère international.

L'élément territorial parfois se dilue dans la pluralité et n'est plus repérable, parfois se révèle inadapté à la solution d'un conflit de normes non étatiques. Le tremblement de l'élément temporel, que l'on commence à percevoir sans pouvoir encore en mesurer l'ampleur, est peut-être porteur d'une dilution de l'autorité des sources formelles du droit.

Ces évolutions posent évidemment aux juristes internationalistes bien des problèmes de méthodologie. Il ne s'agit pas simplement de remplacer des règles de compétence internationale ou de conflits de lois par d'autres, ce qui se fait depuis qu'il existe un droit international privé, il s'agit de changer de modèle et de trouver d'autres méthodes, qui n'ont peut-être pas besoin d'être révolutionnaires pour prospérer. Une thèse innovante récemment soutenue, donne quelques clés⁴. Utilisant la jolie métaphore du joueur d'échecs jouant une partie contre lui-même, elle montre que le juge, en présence d'une situation plurilocalisée, peut être amené, pour dénouer des situations individuelles très complexes, à se décentrer de son propre système de droit international privé et à se placer, comme le joueur d'échecs, de l'autre côté de la partie et du point de vue d'un autre système que le sien et peut-être aussi, peut-on ajouter, d'un autre temps que le sien. Ce pourrait être un moyen de réintégrer dans le raisonnement ces données nouvelles sur lesquelles l'ouvrage ici présenté apporte les plus substantielles réflexions.

⁴ Veuillez consulter chapitre 25 de ce volume et notamment la contribution d'Amélie Benoistel sur Le droit international privé et la liberté de circulation, p. 693.

JUGER SANS FRONTIERES

INTRODUCTION

Horatia MUIR WATT

LE PROJET

L'inspiration pour ce recueil vient d'expériences pédagogiques communes dans l'enseignement du droit international privé, dans une perspective à la fois comparative, interdisciplinaire et critique. La réalisation du projet a été possible grâce au concours de plus de cinquante contributeurs d'origines culturelles et d'horizons académiques divers et à une série de séminaires consacrés tout à la fois à la pédagogie, à la recherche et aux mutations méthodologiques et épistémologiques induites au sein de cette matière par ce qu'on l'on nomme désormais le « tournant global ».¹ A cet égard, il peut être compris comme une réponse expérimentale à un certain décalage dans la conception classique des matériaux pédagogiques. En effet, tandis qu'il existe indubitablement des traités et manuels spécialisés de qualité remarquable, ainsi que des recueils de textes propres à des régions géographiques, il manque à ce jour un assemblage de matériaux qui permette d'illustrer la contribution du droit international privé au phénomène de la globalisation et, inversement, l'incidence du tournant global sur le contenu de ce champ juridique traditionnellement consacré aux rapports transfrontières.

Pareille carence n'est évidemment pas propre à la France : l'édition initiale de cet ouvrage a été publiée en anglais (par Edward Elgar, *Global Private International Law* 2018) et conçue pour être utilisable indépendamment du lieu

¹ M. Xifaras (2016). « The Global Turn in Legal Theory », Canadian Journal of Law & Jurisprudence, 29, pp. 215- 243. La globalisation sera comprise ici comme résultant de : la compression spécifique de temps et de l'espace liée au crépuscule de la modernité (A. Giddens, *The Consequences of Modernity*, Polity Press: Blackwell, Cambridge, 1991, spéc. pp. 64) ; l'émergence de la société du risque (U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Flammarion, Champs, Préface de B. Latour, 2008), la science économique néo-libérale ; le retour paradoxal de la science (P. Pomper & D. G. Shaw (ed), *The Return of Science, Evolution, History, and Theory*, Rowman & Littlefield, Oxford 2002) dans une période de déclin de la foi sociétale à l'égard des valeurs de la modernité ; et, particulièrement significatif s'agissant du droit international (public et privé), la « liquéfaction » de la souveraineté (Z. Baumont, *L'identité*, éd. de l'Herne, coll. Carnets, 2010). V. aussi pour une discussion de ces aspects, H. Muir Watt, « Conflicts of Laws Unbounded: The Case for a Legal Pluralist Revival », *Transnational Legal Theory*, Vol. 7, Issue 3, 2016, pp. 313-353.; « Globalisation et droit international privé », Mél. en l'honneur de Pierre Mayer, p. 583. Le séminaire de recherche peut être suivi sur blogs.sciences-po.fr/pilagg.

de l'enseignement et de son rattachement académique. Cette édition francophone, préparée par une équipe élargie, reprend en partie le contenu du volume anglophone, mais introduit aussi de nouveaux chapitres destinés tout à la fois à tenir compte des préoccupations méthodologiques caractéristiques de la doctrine hexagonale, autour de l'idée de reconnaissance des situations constituées à l'étranger ou encore des lois de police; à faire connaître des positions théoriques nouvelles (telles une conception « relationnelle » de la matière) ; et à améliorer la représentativité du volume, que nous avons voulue très large, par l'inclusion d'une perspective africaine en matière de droit international privé (tant sur les conflits interpersonnels, qui revêtent des termes particuliers devant un for non occidental, que sur la dialectique entre formalisme et informalité désormais très perceptible dans les contentieux nés de l'exploitation des ressources naturelles par les multinationales étrangères, que sur les litiges suscités par les réformes agraires, dont les répercussions produisent un enchevêtrement complexe entre les luttes locales et la gouvernance globale). Nous avons aussi le privilège d'avoir pu ajouter une préface signée de Paul Lagarde.

L'utilité pédagogique première de cette entreprise inédite est de rendre accessibles des cas qui ne font pas partie du pain quotidien de l'enseignement du droit international privé, soit parce qu'ils proviennent d'un autre système juridique, soit parce qu'ils ont des enjeux qui dépassent la technique juridique et ne sont ainsi compréhensibles qu'une fois éclairés par l'apport d'une autre discipline. Les affaires choisies ont en commun de se prêter à une analyse en termes du tournant global emprunté et impulsé par le droit. Sur ce point, une compréhension ouverte et largement intuitive du « global » a été retenue, conformément à l'esprit empirique dans lequel le projet a vu le jour. Se distinguant à cet égard tant de l'« international » que du « transnational », la définition de cette notion dans le contexte de ce recueil repose essentiellement sur l'idée selon laquelle les mutations politiques, philosophiques et économiques qu'il représente au cœur de la vision occidentale du monde² sont celles qui remettent en cause notre conception tant du droit (ou de la normativité juridique) que des conditions de coexistence et d'interaction des normes de nature, de forme ou de source hétérogènes. En relèvent ainsi de la façon la plus évidente les contentieux liés au monde numérique, où l'on observe la déterritorialisation des données; mais la mobilité extrême des acteurs économiques (physique, métaphorique ou purement procédurale) et la mise en concurrence des lois qu'elle entraîne, ou encore les dilemmes d'ordre bioéthique impliquant plus d'un Etat, appellent également ce qualificatif.

Cette perspective imprime à l'ensemble une posture résolument critique. Le point de départ en est la séparation toujours plus marquée entre la présentation conventionnelle des diverses parties ou fonctions du droit international privé (détermination du droit applicable; compétence

² Sur le rôle cette trinité dans l'histoire occidentale, v. D. Leshem, *The Origins of Neoliberalism. Modeling the Economy from Jesus to Foucault*, Columbia Univ. Press, 2016.

juridictionnelle et circulation des décisions) et les multiples façons dont les transformations sociétales, économiques, technologiques ou cognitives contemporaines induisent des modifications parallèles dans la fabrique judiciaire et législative du droit au-delà de l'Etat. A cet égard, la critique qui s'y développe pointe le paradoxe au regard duquel la discipline a pour objet central les facteurs mêmes qui semblent échapper, par son entremise, à l'emprise du droit. Par exemple, c'est l'activité transnationale d'acteurs non étatiques, coeur traditionnel du droit international privé, qui a facilité le « désencastrement » des marchés, notamment financiers³. Pareille émancipation par rapport aux contraintes de la régulation étatique n'a pu se faire qu'avec le concours du droit lui-même. Or, celui-ci est relayé par le canal essentiellement et délibérément permissif du droit international privé classique (l'opération du principe de l'autonomie de la volonté en matière contractuelle, l'atténuation de l'ordre public, la primauté de la loi du lieu d'incorporation des sociétés commerciales). Autrement dit, l'attitude passive du droit a autant d'importance que son intervention active : la seule différence est que le résultat – sous la forme de marchés globaux dérégulés et désormais de chaînes de production traversant les économies nationales, le tout entraînant des externalités qui vont de la distribution inégalitaire des ressources au désastre écologique – est perçu comme le résultat naturel de forces externes, comme s'il s'agissait de phénomènes survenus dans l'environnement économique, social ou politique du droit sans l'intervention de celui-ci, dont le rôle serait seulement d'en réguler les conséquences *ex post*.

Pourtant, l'immunité dont bénéficient très largement les acteurs (entreprises et investisseurs), et les processus (telles l'extraction de ressources naturelles ou la production de valeurs), tient en grande partie à la cartographie très dépassée que retient le droit international privé, tant en matière de compétence juridictionnelle que s'agissant de la portée des lois dans l'espace. Hérité du paradigme westphalien à son apogée vers la fin du XIX^e siècle, le principe juridique de territorialité s'induit de postulats traditionnels relatifs à la répartition spatiale des souverainetés étatiques, ou à l'architecture formellement égalitaire de l'ordre juridique international. Ceux-ci perdurent alors même que les formes d'autorité s'exerçant à travers et au-delà de l'Etat sont aujourd'hui largement reconfigurées et que les prémisses du modèle classique sont ébranlées par des façons inédites d'appréhender la géographie des pouvoirs. Le rapport de l'humanité avec la planète, ses ressources et la vie qui s'y déroule, tend désormais à interroger le sens des frontières tracées par l'histoire moderne sur une carte politique (publique) et juridique (privée) de la terre. La mer elle-même, longtemps métaphore d'un espace tantôt de liberté commerciale tantôt des pouvoirs sublimes du *dominus mundi*⁴ est désormais le lieu de désastres humanitaires et climatiques qui rendent dérisoires les tentatives du droit moderne de la dompter, la diviser, et en approprier les fruits.

³ Ce terme (« disembedding ») appliqué à la relation distendue entre le marché et sa matrice sociale, est de K. Polanyi (*The Great Transformation*, 1944, Beacon Books).

⁴ P.G. Monateri, *Dominus Mundi. Political Sublime and The World Order*, Hart, Oxford, 2019 et le compte rendu *Rev crit DIP* 2019, n°3.

TABLE DES MATIERES

| | |
|------------------------------|---|
| Remerciements..... | 3 |
| Biographies des auteurs..... | 5 |
| En guise de préface | |
| Paul LAGARDE..... | 9 |

JUGER SANS FRONTIÈRES

INTRODUCTION

| | |
|------------------------|----|
| Horatia MUIR WATT..... | 15 |
|------------------------|----|

CHAPITRE 1.

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE :

JUGER SANS FRONTIÈRES

| | |
|--|-----|
| 1. Les premières sirènes du libre-échange : | |
| <i>The Bremen c. Zapata Off-Shore Co</i> | 37 |
| 1.1. Le <i>Bremen</i> (1972) revisité : choix de for et vision du monde | |
| Jacco BOMHOFF..... | 39 |
| 1.2. Un monde flambant neuf : sortir du localisme | |
| Agatha BRANDÃO DE OLIVEIRA & Lucia BÍZIKOVÁ | 51 |
| 2. Vicissitudes du pouvoir modérateur (de Bhopal au Brexit) : | |
| <i>Owusu c. Jackson</i> | 63 |
| 2.1. La réforme du régime de la compétence internationale : | |
| une occasion manquée à Bruxelles ? | |
| Richard FENTIMAN | 65 |
| 2.2. La Convention de Bruxelles et le problème des Etats tiers | |
| Christelle CHALAS..... | 77 |
| 3. Procédures parallèles, accès à la justice et désordre public : | |
| Les sagas <i>Chevron</i> et <i>Mike Campbell c. Zimbabwe</i> | 87 |
| 3.1. Moyens privés et intérêts publics : l'inéluctable implication des Etats | |
| dans l'affaire <i>Chevron / Equateur</i> | |
| Diego P. FERNÁNDEZ ARROYO | 91 |
| 3.2. Accès à la justice et gestion des procédures parallèles : du jeu en solitaire | |
| à l'action d'équipe | |
| Laura CARBALLO PIÑEIRO | 103 |
| 3.3. La portée globale d'une lutte locale (<i>Mike Campbell c. Zimbabwe</i>) | |
| Makane Moïse MBENGUE..... | 115 |

| | |
|---|-----|
| 4. Dialogue judiciaire entre incompréhension et perspectives multiples : | |
| <i>Dallah c. Pakistan</i> | 125 |
| 4.1. Choisissez au hasard ? Les raisons d'une divergence regrettable | |
| Hayk KUPELYANTS..... | 127 |
| 4.2. L'hypothèse de l'indétermination du système juridique | |
| Sylvain BOLLÉE..... | 139 |
| 5. Quelle concurrence des juridictions privées ? | |
| De <i>Mitsubishi à Achmea</i> | 149 |
| 5.1. L'émergence de la faveur judiciaire à l'arbitrage : | |
| <i>Mitsubishi Motors Corp. c. Soler Chrysler-Plymouth, Inc.</i> | |
| George A. BERMAN..... | 153 |
| 5.2. Arbitrabilité et contrôle judiciaire : une mise en balance | |
| Giuditta CORDERO-MOSS | 159 |
| 5.3. Autonomie du droit de l'Union ou privatisation du droit international public ? | |
| <i>Achmea</i> | |
| Amir Ardelan FARHADI..... | 169 |

CHAPITRE 2.

DROIT SANS ETAT :

L'ÉMERGENCE DE L'AUTORITÉ PRIVÉE

| | |
|--|-----|
| 6. La dialectique des formes : | |
| de la <i>FIFA</i> au projet <i>Simandou</i> | 183 |
| 6.1. La <i>FIFA</i> et les droits de l'homme au Qatar | |
| Franck LATTY | 187 |
| 6.2. Gouvernance de l'investissement privé et dialectique des formes : | |
| une perspective africaine sur le projet de mine de fer de <i>Simandou</i> | |
| Juanita CEESAY | 199 |
| 7. Le statut des codes de conduite privés : | |
| <i>Nike c. Kasky</i> | 209 |
| 7.1. La double privatisation du droit dans la globalisation | |
| Ralf MICHAELS..... | 211 |
| 7.2. Les codes de conduite en tant qu'un instrument de droit global | |
| Ludovic HENNEBEL | 225 |
| 8. Arbitrage et religion : | |
| <i>Jivraj c. Hashwani</i> | 235 |
| 8.1. Au-delà du pluralisme juridique : réflexions sur l'arbitrage <i>paideique</i> | |
| François-Xavier LICARI..... | 237 |
| 8.2. Les rationalités entremêlées : le droit international privé | |
| et les conflits sans issue | |
| Sandrine BRACHOTTE..... | 247 |
| 8.3. Identité religieuse : entre non-discrimination et autonomie des parties | |
| Nathalie NAJJAR..... | 259 |

**CHAPITRE 3.
CRISE DES STRUCTURES :
DANS LE SILLAGE DE L'ÉCONOMIE PRIVATISÉE**

| | |
|---|-----|
| 9. Les géants globaux émergents – les causes structurelles des monopoles économiques : <i>Samsung</i> | 273 |
| 9.1. Le droit de la propriété intellectuelle : nouveau terrain de concurrence entre les multinationales et les nations Darren ROSENBLUM..... | 275 |
| 9.2. Corruption globale et pouvoir économique Calixto SALOMÃO FILHO & Vitor Henrique PINTO IDO | 289 |
| 10. Economie politique et pouvoir juridique : <i>Doe c. Nestlé</i> | 305 |
| 10.1. Le capitalisme et le droit international privé Delphine DOGOT & Tomaso FERRANDO | 307 |
| 11. Le marché global de dette souveraine <i>Argentine c. NML Capital Ltd</i> | 317 |
| 11.1. Contrat contre immunité juridictionnelle : une épreuve de force Jérôme SGARD..... | 319 |
| 11.2. Le nouveau Guano : la contrainte de la loi dans les marchés de la dette souveraine Mark WEIDEMAIER..... | 331 |
| 12. L'autonomisation des marchés financiers : <i>Lehman Brothers c. BNY Corporate Trustee</i> | 339 |
| 12.1. Réglementation étatique et marchés financiers : entre autonomie et relativité Patrick WAUTELET | 341 |
| 12.2. Gouvernance privée des marchés financiers : les enjeux de la <i>lex contractus</i> Horatia MUIR WATT | 355 |

**CHAPITRE 4.
ÉLABORER LE DROIT AU-DELÀ DE L'ÉTAT :
RÉIMAGINER LES MODES DE RAISONNEMENT ?**

| | |
|--|-----|
| 13. Les mystères de l'extraterritorialité : <i>RJR Nabisco, Inc. c. la Communauté européenne</i> | 363 |
| 13.1. RICO et la présomption contre l'extraterritorialité : Le renversement attendu ? Hannah BUXBAUM | 365 |
| 13.2. Les effets internationaux des lois et décisions nationales : un rôle implausible pour le droit international public Jean D'ASPREMONT | 377 |

LE TOURNANT GLOBAL EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

| | |
|--|-----|
| 14. La portée spatiale des droits : | |
| <i>Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.</i> | 387 |
| 14.1. La fin du contentieux des droits de l'homme devant les tribunaux américains ? | |
| Patrick KINSCH..... | 389 |
| 14.2. La tragédie <i>Kiobel</i> ou les occasions manquées pour la responsabilité sociale des entreprises | |
| Chris THOMALE..... | 399 |
| 14.3. Le songe de la compétence universelle | |
| Fabien MARCHADIER..... | 409 |
| 15. Les transplants économiques : | |
| <i>Lafonta c. Autorité des marchés financiers</i> | 421 |
| 15.1. Une langue commune du droit et de l'économie ? Sur les transferts hétérogènes | |
| Katja LANGENBUCHER..... | 423 |
| 15.2. Les transferts économiques : sur les disparités entre la pensée économique et l'interprétation juridique | |
| Toni MARZAL..... | 435 |
| 16. Droit international métisse : | |
| <i>Le saga Petrobras</i> | 447 |
| 16.1. A qui donc est ce pétrole ? Petrobras, les trajectoires <i>Mestizo</i> et la politique de l'acte de juger | |
| Filipe ANTUNES MADEIRA DA SILVA..... | 449 |
| 16.2. Petrobras en Bolivie : Sur l'état de droit du monde « primitif » ? | |
| Fabio COSTA MOROSINI et Michelle SANCHEZ BADIN | 461 |

CHAPITRE 5. MUTATIONS DU PAYSAGE JURIDIQUE : DES OBJETS INÉDITS

| | |
|---|-----|
| 17. La gouvernance globale par contrat : <i>Selden c. Airbnb</i> | 475 |
| 17.1. Penser le global à partir des plateformes numériques | |
| David RESTREPO-AMARILES et Gregory LEWKOWICZ..... | 477 |
| 17.2. Discrimination et justiciabilité des droits dans les plateformes numériques | |
| Lukas RASS-MASSON | 497 |
| 18. Les sociétés en mouvement : <i>Centros Ltd. c. Erhvervs-og Selskabsstyrelsen</i> | 511 |
| 18.1. Liberté d'établissement : un pas de plus vers le Delaware européen ? | |
| Jeremy HEYMANN | 513 |
| 18.2. L'intégration économique, les fonctions sociales du droit des sociétés et la nationalité des sociétés à la croisée des chemins | |
| Régis BISMUTH..... | 523 |

| | |
|--|-----|
| 19. L'emprise des marchés financiers : | |
| <i>Banco Santander c. Companhia de Carris de Ferro de Lisboa S.A.</i> | 535 |
| 19.1. L'internationalité des contrats financiers : une « co-production » entre le texte juridique et le contexte économique | |
| Catalina AVASILENCEI | 537 |
| 19.2. Choix de droit dans les contrats internes : vers un droit d'accès aux marchés étrangers ? | |
| Gilles CUNIBERTI | 547 |
| 20. Le salaire de la mobilité : | |
| <i>Laval</i> | 555 |
| 20.1. La directive détachement et les implications sociales de la mobilité du travail | |
| Uglješa GRUŠIĆ | 557 |
| 20.2. Après l'affaire <i>Laval</i> : La <i>Lex Laval</i> suédoise devant le Comité européen des droits sociaux | |
| Etienne PATAUT | 571 |

CHAPITRE 6.

PERSONNES ET PERSONNALITÉ : IDENTITÉS EN QUESTION

| | |
|--|-----|
| 21. La maternité pour autrui : | |
| <i>Mennesson c. France</i> | 585 |
| 21.1. Les effets transnationaux des contrats portant sur la gestation pour autrui | |
| Kellen TRILHA | 589 |
| 21.2. Entre maternité de substitution, intérêts de l'enfant et parentalité | |
| Dagmar COESTER-WALTJEN | 601 |
| 22. Bioéthique et biotechnologies : | |
| <i>Affaire Blood</i> | 609 |
| 22.1. Droit ou équité ? Un dilemme à dimension internationale | |
| Elsa SUPLOT | 611 |
| 22.2. Droit et science : Repenser le consentement et la parentalité | |
| Michael WELLS-GRECO | 621 |
| 23. Privatiser les flux migratoires ? | |
| <i>L'action de groupe de Manus Island</i> | 633 |
| 23.1. La contractualisation de la gouvernance des flux migratoires | |
| Sabine CORNELOUP | 635 |
| 23.2. Les actions de groupe dans le contexte des migrations vers l'Europe : avec ou sans le droit international privé ? | |
| Jinske VERHELLEN | 645 |
| 24. Appartenances multiples et conflits culturels : | |
| <i>Affaire Diatta c. Thiam</i> | 655 |
| 24.1. Appartenances multiples et conflits culturels devant le juge sénégalais | |
| Abdoul Aziz DIOUF | 657 |

CHAPITRE 7.
MÉTHODES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ :
ENTRE TRANSFORMATION ET PERMANENCE

| | |
|---|-----|
| 25. La théorie de la reconnaissance devant les cours européennes : <i>Wagner c. Luxembourg et Grunkin et Paul</i> | 667 |
| 25.1. Droit international privé et droit des migrations : Vers une approche intégrée Hans VAN LOON | 671 |
| 25.2. Les « Situations étrangères » et le devenir du conflits de lois David SINDRES | 681 |
| 25.3. La reconnaissance des situations : l'influence de la liberté de circulation Amélie BENOISTEL | 693 |
| 26. Les lois d'application immédiate – la quête d'un mode d'emploi : <i>Société Ap Moller Maersk</i> | 707 |
| 26.1. Les lois de police étrangères entre ombres et lumières Dominique BUREAU | 709 |
| 27. La dimension relationnelle du droit international privé : <i>Flash Airlines</i> | 717 |
| 27.1. Pour une approche relationnelle du droit international privé Emmanuel JEULAND..... | 719 |
| 28. Les défis juridiques de l'ère du numérique : <i>Affaires Yahoo ! c. LICRA et Microsoft Irlande</i> | 725 |
| 28.1. <i>Yahoo ! c. Licra</i> , le droit international privé et la déterritorialisation des données Paul Schiff BERMAN..... | 727 |
| 28.2. <i>Microsoft Irlande</i> et la régulation des contenus : les données, la territorialité et la voie à suivre Jennifer DASKAL | 743 |

CHAPITRE 8.
EPILOGUE ENVIRONNEMENTAL

| | |
|---|-----|
| 29. La planète et sa souveraineté : Les contentieux <i>Trafigura</i> (re Côte d'Ivoire)..... | 757 |
| 29.1. Désastre humain et environnemental au prétoire : une perspective socio-politique Sara DEZALAY | 761 |
| 29.2. <i>Trafigura</i> : l'empire du droit transnational ? Simon ARCHER..... | 771 |
| 30. La terre nourricière et les chaînes de valeur : <i>Song Mao</i> | 789 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| 30.1. Le contentieux du « sucre de sang » cambodgien devant les juridictions anglaises Alex MILLS | 791 |
| 30.2. Le dessin de l'infrastructure juridique des chaînes globales de valeur Hisashi HARATA..... | 805 |
| 30.3. Le droit international privé face à la coutume orale : de la bouche à la plume ; de la terre au prétoire Oona LE MEUR..... | 817 |
| 31. Le colosse aux pieds de cuivre : <i>Lungowe c. Vedanta</i> | 829 |
| 31.1. Vers un nouvel imaginaire juridique Horatia MUIR WATT..... | 833 |
| | |
| Index | 843 |
| Table des matières..... | 853 |

LE TOURNANT GLOBAL

Ce recueil d'analyses a pour projet pédagogique de rendre accessibles à un lectorat francophone, des "affaires" essentiellement mais non exclusivement contentieuses, qui ne figurent généralement ni dans les ouvrages, ni dans les programmes d'enseignement traditionnel du droit international privé. En effet, soit elles proviennent d'autres systèmes de droit et appellent à ce titre des explications d'ordre comparatif, soit leurs enjeux dépassent la technique juridique et ne sont ainsi compréhensibles qu'une fois éclairés par l'apport d'une autre discipline. Elles ont en commun d'illustrer les mutations méthodologiques et épistémologiques induites dans le champ juridique par ce qu'on dénomme désormais le tournant global, qui traverse l'ensemble des sciences sociales et humaines. Mais les cas ainsi choisis sont aussi destinés à montrer que le droit des rapports transfrontières a un rôle causal déterminant dans ces évolutions en cours; leur analyse tend à ouvrir un espace de résistance, de délibération et de transformation au sein des régimes normatifs applicables à des questions aussi sensibles que la protection de l'environnement, le statut des migrants, les plateformes numériques ou la gouvernance de l'économie globalisée.

ISBN 978-2-233-00954-8



9 782233 009548

78 €

LE TOURNANT GLOBAL

Ce recueil d'analyses a pour projet pédagogique de rendre accessibles à un lectorat francophone, des "affaires" essentiellement mais non exclusivement contentieuses, qui ne figurent généralement ni dans les ouvrages, ni dans les programmes d'enseignement traditionnel du droit international privé. En effet, soit elles proviennent d'autres systèmes de droit et appellent à ce titre des explications d'ordre comparatif, soit leurs enjeux dépassent la technique juridique et ne sont ainsi compréhensibles qu'une fois éclairés par l'apport d'une autre discipline. Elles ont en commun d'illustrer les mutations méthodologiques et épistémologiques induites dans le champ juridique par ce qu'on dénomme désormais le tournant global, qui traverse l'ensemble des sciences sociales et humaines. Mais les cas ainsi choisis sont aussi destinés à montrer que le droit des rapports transfrontières a un rôle causal déterminant dans ces évolutions en cours; leur analyse tend à ouvrir un espace de résistance, de délibération et de transformation au sein des régimes normatifs applicables à des questions aussi sensibles que la protection de l'environnement, le statut des migrants, les plateformes numériques ou la gouvernance de l'économie globalisée.

ISBN 978-2-233-00954-8

78 €

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: 01.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@orange.fr - 78 € l'ouvrage. 88 € pour un envoi par la Poste.

LE TOURNANT GLOBAL EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00954-8

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....